

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE COLAS

Les Scaffarels
BP 60
04240 Annot

Références : DEP-MAN-2024-00153
Code AIOT : 0006401617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CARRIERE COLAS implanté Barmettes - Pont du Gay 04240 Braux. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une exploitation exceptionnelle et une demande de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE COLAS
- Barmettes - Pont du Gay 04240 Braux
- Code AIOT : 0006401617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives située sur la commune de BRAUX et Saint Benoit.
Production de blocs d'enrochement pour 35% et 65 % de marinage.
Demande très forte de blocs d'enrochement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets inertes, remblayage
suivi exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Fortes demandes de blocs d'enrochement induisant des stocks de marinage important.
Nécessité d'adapter le rythme d'exploitation pour répondre à la demande.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
6	Modifications	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.5.1	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.4	Sans objet
5	Modifications	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.5.4	Sans objet
7	Nature et paysages	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 2.7	Sans objet
8	Hauteur de front	AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Rythme d'exploitation élevé pour répondre à la forte demande de blocs d'enrochement dans le département des Alpes Maritimes et des chantiers locaux.

Nécessité d'adapter les prescriptions dans le respect de l'autorisation du dossier de demande de 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Traitement des matériaux				
Prescription contrôlée : La société COLAS, établissement COZZI dont le siège social est situé La Duranne - 855 rue René Descartes - ZA la Duranne - 13290 à Aix-en-Provence est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Braux et de Saint-Benoit aux lieux-dits « Les Barmettes et Pont de Gay » les installations détaillées ci-dessous :				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou des volumes activités
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Périmètre autorisé: 6 ha 93a Périmètre d'extraction : 4 ha 31a Durée d'exploitation: 30 ans Production moyenne : 77 000 t/an Production maximale : 97 000 t/an
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²
Constats : Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté que les installations présentes sur le site concernent: - l'exploitation de carrières, rubrique ICPE 2510-1, régime de l'autorisation autorisée par arrêté préfectoral du 7/10/2020, - l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, rubrique ICPE 2517-1, régime de l'enregistrement autorisée par arrêté préfectoral du 7/10/2020,				

- l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux, rubrique ICPE 2515-1-b, régime de la déclaration, puissance de 99Kw et autorisée par la déclaration initiale , preuve de dépôt du 9/08/2024,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Constats :

L'exploitation actuelle est autorisée par l'arrêté du 7/10/2020. Cet arrêté autorise une consommation du gisement de 800 000m³ soit 2079 000t (densité =2.6).

Depuis 2017 , date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploitée, il a été extrait 595 000t soit 229 000m³.

Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté:

- que le plan d'extraction est en avance de 5 ans par rapport au plan de phasage défini dans le dossier de 2017,
- que la demande en blocs d'enrochements a fortement augmenté,
- que cette avance est dû aux chantiers exceptionnels pour répondre aux deux tempêtes Alex et Aline (Alpes Maritimes)
- qu'à se rythme d'exploitation le gisement autorisé sera consommé en 2033.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'avancement très rapide du rythme d'exploitation qui n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation du 7/10/2020 et en apportant tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 97 000 tonnes / an (avec une moyenne de 77 000 tonnes / an). L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante: • le décapage est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique ; • l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif par tirs de mine à raison de 4 campagnes par an ; • le front d'abattage est constitué de banquettes de 4 mètres de largeur environ et de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale ; • les matériaux sont triés à la pelle hydraulique ; • les produits primaires (blocs d'enrochement) sont transportés par camions ; • le traitement des matériaux est réalisé sur le site de Pont de Gueydan sur la commune de Saint-Benoit (hors périmètre carrière) ; • les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques. L'épaisseur d'extraction maximal est de 80 mètres. La cote minimale d'extraction est fixée à +721 mètres NGF.
Constats : Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté que le rythme d'exploitation était à son régime maximal soit 97 000 t/an voire plus. (voir constat 2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments décrits aux constats 2 et 3, il est attendu de la part de l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'avancement exceptionnellement rapide de l'exploitation du en outre aux tempêtes Ales et Aline et de proposer un plan d'action pour répondre à la demande tout en restant en conformité avec le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 7 périodes, dont 5 périodes quinquennales d'extraction, une période de 2 ans d'extraction et une période de 3 ans de remise en état. À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Constats : Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté que des garanties financières(GF) sont constituées par acte de cautionnement du 1/12/2020 pour un montant de 161 619 € couvrant la période 2020-2025. Cependant, un changement d'exploitant a été sollicité le 8/06/2021 et acté par arrêté complémentaire du 9/11/2021. Il convient donc que l'exploitant renouvelle les garanties financières au nom du nouvel exploitant, COLAS France et de procéder à l'actualisation des GF pour la période 2025-2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte notamment : • les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, • les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté que le changement d'exploitant a été effectué le 9/11/2021 par arrêté complémentaire n° 2021-313-010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de phasage
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté que l'exploitation était très en avance sur le plan de phasage de la demande. Les Garanties financières ne sont plus en adéquations avec la réalité de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet un nouveau plan de phasage avec les garanties financières correspondantes et actualisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nature et paysages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Comité de suivi de l'environnement
Prescription contrôlée : Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. La co-présidence est assurée par les Maires des communes de Braux et de Saint-Benoit, ou leurs représentants. Il est composé : • de représentants des administrations publiques concernées, en particulier, DREAL, DDT, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence et AFB, • de représentants de l'exploitant, • de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de Braux et de Saint-Benoit, • d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment : • Analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté, • Suivi écologique et maintien de la biodiversité. Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile. Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit tous les 2 ans sur convocation de la co-présidence ou à la demande de la moitié de ses membres ou à l'initiative du préfet.
Constats : Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté que la dernière commission de suivi de site a eu lieu en 2021. Cette commission doit se réunir tous les deux ans. L'exploitant organisera la tenue de cette commission avant fin 2024. La commission est prévue le 17/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Hauteur de front

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de front
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite de manière à ce que la hauteur des gradins des fronts d'abattages n'excède pas 15 mètres.
Constats : Lors de l'inspection du 18/09/2024, l'Inspection a constaté que le bas que le front droit de la carrière est toujours en non conformité. Il est plus long à traiter et est lié à l'activité d'extraction, vu l'activité soutenue de la carrière. Le front gauche, est lui aussi en cours de traitement par remblaiement en apport de déchets inertes et n'est pas non plus encore totalement en conformité. Cette mise en conformité se fait avec l'apport de déchets inertes sur le site. La mise en déballe a été orientée en priorité pour combler le front gauche pour un retour en conformité. L'activité d'extraction de blocs sur la carrière a été intensifiée pour répondre à la demande d'urgence de blocs d'enrochement à la suite des intempéries dans les Alpes Maritimes. Il est attendu de la part de l'exploitant un engagement sur • la priorisation de l'extraction uniquement pour un retour en conformité du front droit avec un calendrier des travaux et de production,

- de ne plus extraire sur le front gauche tant que le niveau du front n'a pas été mis en conformité.

Une demande de dérogation et un porter à connaissance vont être demandés par l'exploitant pour pouvoir répondre aux demandes d'urgences.

Type de suites proposées : Sans suite